



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

14 NOV. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 5-2018 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage
de la Base Aérienne 701 situé sur la commune
de SALON-DE-PROVENCE
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.1 et suivants et R.121-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 24 août 2015 complété le 22 mai 2018,

VU la demande présentée le 10 janvier 2018, au titre du code de la santé publique, par le Commandant de la Base aérienne 701 de Salon-de-Provence concernant la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable desservant la base pour la zone relevant du secteur public située sur la commune de Salon-de-Provence,

VU le dossier annexé à la demande réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 11 janvier 2018 et enregistré sous le numéro 5-2018 CS,

VU l'avis de recevabilité émis par la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA le 12 février 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 23 avril au 9 mai 2018 inclus sur la commune de Salon-de-Provence,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 mai 2018 reçu à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 juin 2018,

VU le rapport de synthèse de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 4 septembre 2018,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 octobre 2018,

VU le projet d'arrêté notifié au Commandant de la Base aérienne 701 le 24 octobre 2018,

Considérant que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la base aérienne 701 située sur la commune de Salon-de-Provence :

- La création d'un périmètre de protection rapprochée autour du captage alimentant la base aérienne 701 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la qualité des eaux.

TITRE 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE II : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été définis par un hydrogéologue agréé autour du captage.

Le périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée sont inclus dans la base aérienne 701 de Salon-de-Provence. Seule une partie du périmètre de protection rapprochée est située hors de l'enceinte militaire. C'est ce secteur qui est concerné par la présente déclaration d'utilité publique.

Ce périmètre de protection rapprochée (secteur civil) s'étend conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Tout incident se produisant à l'intérieur de ce périmètre de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE III : Interdictions liées à la protection des captages

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- La création de puits ou forages (sauf au bénéfice de la collectivité après autorisation préfectorale),
- La création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- Les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique,
- Le remblaiement ou comblement d'excavations de toute nature,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IV : Réglementations liées à la protection des captages

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (par canalisation étanche),
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires (raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire),
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques autorisés sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- La modification et la création de nouvelles voies de communication (après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les éoliennes (après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques (après avis d'un hydrogéologue agréé).

ARTICLE V : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs existants (lorsque le réseau public d'assainissement n'est pas présent), puits et forages d'eau, stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau dans le périmètre de protection rapprochée,
- Raccordement au réseau public d'assainissement des constructions existantes dès la mise en place de ce réseau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles précédents dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE VII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE VIII : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

ARTICLE IX : Modifications de la déclaration

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE X : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est affiché en mairie de Salon-de-Provence pendant une durée minimum de deux mois,
- il est annexé dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum (l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière étant facultative).

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XII : Exécution

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Salon-de-Provence,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Salon-de-Provence,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commandant de la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général



Serge GOUTEYRON

ANNEXES

- **État parcellaire**
- **Plan parcellaire (figures 19, 20,21, 22, 23, 24 et 25)**



USID ISTRES BASE AERIENNE SALON

Dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine

Figure 19 : Périmètre de protection rapprochée ZONAGE

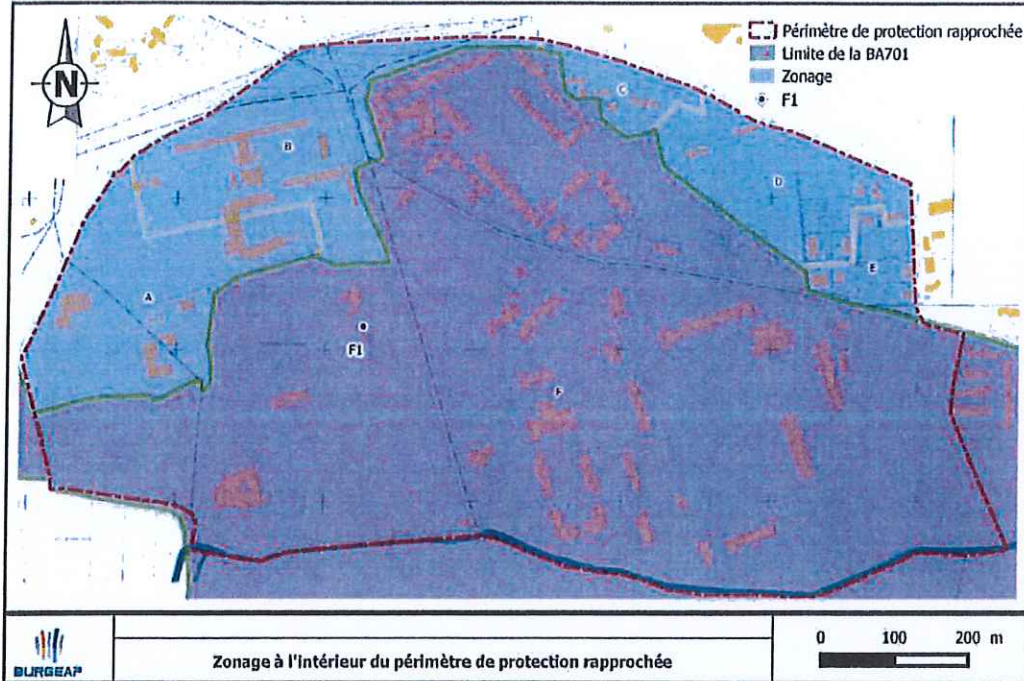
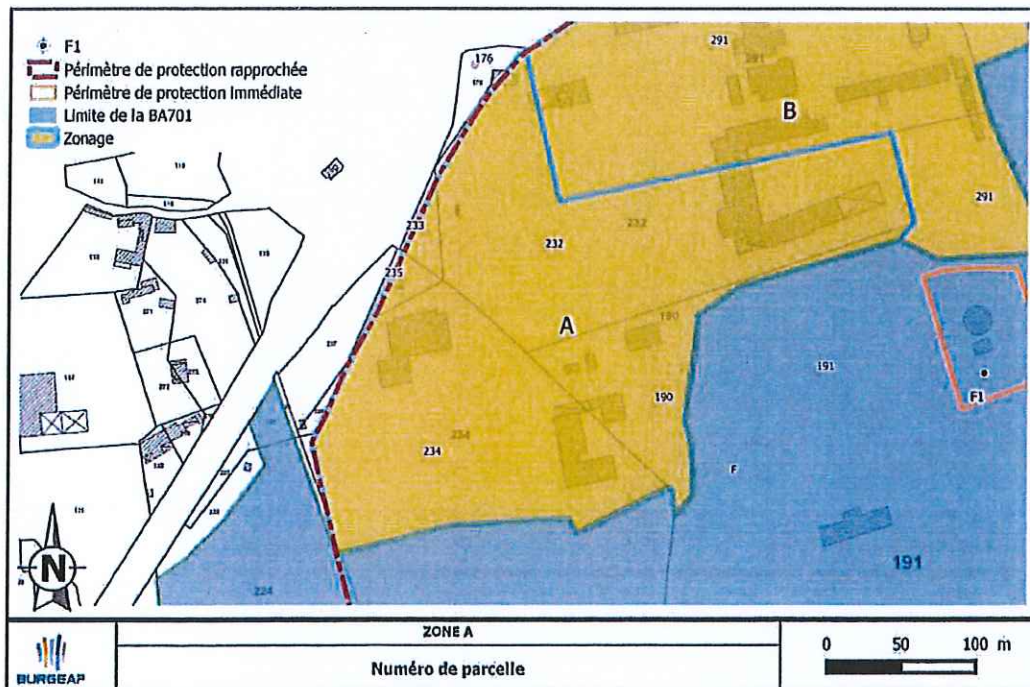


Figure 20 : Périmètre de protection rapprochée sur plan cadastral ZONE A

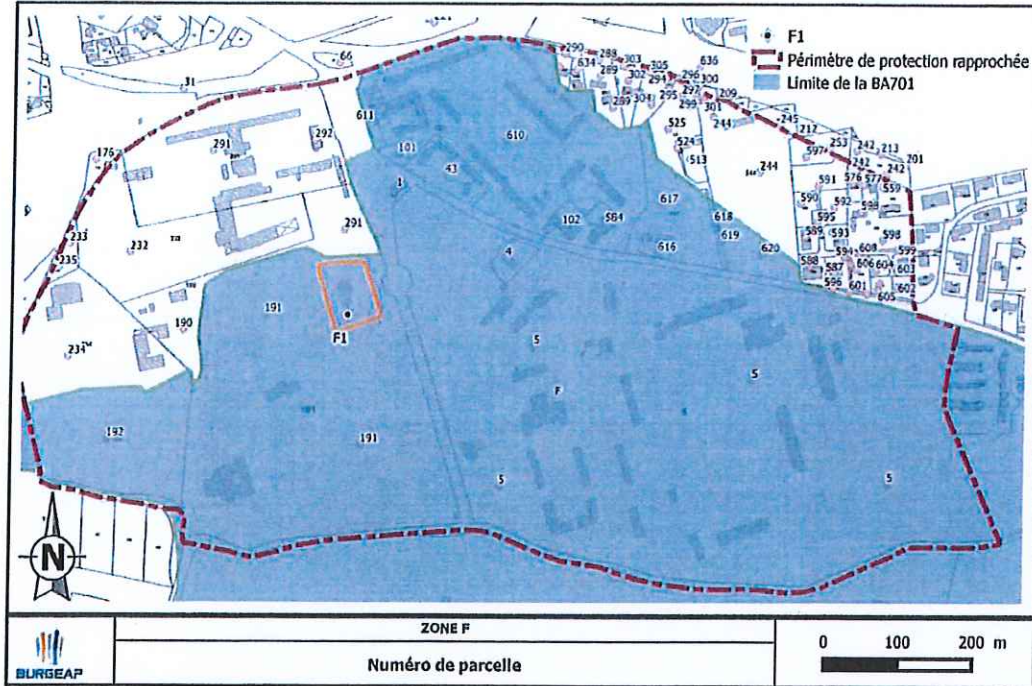


Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence


Serge SOUTEYRON

Réf : CEAUSE141863 / REAUSE01310-01	
KAB / ATR / CM	
12/11/2015	Page 40/58

Figure 25 : Périmètre de protection rapprochée sur plan cadastral ZONE F



PREFECTURE DES B-D-R
 Direction de la citoyenneté
 de la légalité et de
 l'environnement

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

 Serge GOUTEYRON

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 5-2018 CS
 du 14 NOV. 2018

Zone BURGEAP	Parcelle	Feuille	Commune	Propriétaire
				Jean
	577	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	KELLER Georges 128 rue de la Forge
	589	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	590	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	LC ROQUASSIERS 10 rue de la Carlineto
D	591	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	LC ROQUASSIERS 10 rue de la Carlineto
	592	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	593	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	595	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	597	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	598	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	DI CARO Jean Pierre 128 rue de la Forge
	599	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
E	608	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	588	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SCI ENES - 163 rue de la Forge
	587	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	594	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	596	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	600	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	606	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	604	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	605	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	603	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	602	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SCI KMS - 18 lotissement le Félibrige - 13680 LANCON
	609	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	601	000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Commune de Salon-de-Provence
	F	192	000 CV 01	SALON-DE-PROVENCE
191		000 CV 01	SALON-DE-PROVENCE	Ministère de la Défense
5		000 CR 01	SALON-DE-PROVENCE	NON IDENTIFIEE
4		000 CR 01	SALON-DE-PROVENCE	NON IDENTIFIEE
1		000 CR 01	SALON-DE-PROVENCE	Ministère de la Défense
611		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Ministère de la Défense
101		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Ministère de la Défense
43		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Ministère de la Défense
610		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SNI - 1 rue Jules Isaac - 13273 Marseille
102		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SNI - 1 rue Jules Isaac - 13273 Marseille
584		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Les Copropriétaires des Roquassiers
617		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SNI - 1 rue Jules Isaac - 13273 Marseille
616		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	Ministère de la Défense
618		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SNI - 1 rue Jules Isaac - 13273 Marseille
619		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SNI - 1 rue Jules Isaac - 13273 Marseille
620		000 CN 01	SALON-DE-PROVENCE	SNI - 1 rue Jules Isaac - 13273 Marseille

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 5-2018 CS
du 14 NOV. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON

Réf : CEAUSE141863 / REAUSE01310-01	
KAB / ATR / CM	
12/11/2015	Page 39/58